

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 19.906 du 4 décembre 2008
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité turque et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise en date du 28 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1.1. La partie requérante, déclare être arrivée en Belgique, le 9 mars 2000.

Le 10 mars 2000, elle a demandé l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 9 juillet 2002 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés qui a rendu le 24 janvier 2003 une décision confirmative de refus de séjour et de non-reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 25 février 2003, la partie requérante a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat. Cette procédure serait toujours pendante.

Une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise en date du 18 mars 2003 et lui a été notifiée le 20 mars 2003.

Le 7 mai 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Liège, laquelle a été complétée le 4 juillet 2005 par une lettre de son Conseil.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 26 septembre 2006 mais qui n'a pas été notifiée à la partie requérante.

Le 26 mars 2008, elle a introduit une deuxième demande d'asile auprès du directeur de la prison de Lantin. Le 10 juin 2008, une décision de refus de prise en considération a été prise par la partie défenderesse mais non notifiée à la partie requérante.

2. Le 28 juin 2008, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) de Lantin a été pris à son égard en exécution de la décision du délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...) »

article 7, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 6°: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement des moyens.

(...) ».

2. Recevabilité de la note d'observation

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 17 septembre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 22 septembre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 24 novembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « (...) l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de la violation des articles 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 combinés avec la violation des articles 31 et 33 de la Convention de Genève (...) ».

3.2. La partie requérante déclare que la partie défenderesse sait pertinemment qu'elle a introduit une demande d'asile, procédure qui est actuellement toujours à l'examen auprès de la partie défenderesse.

Elle soutient que la décision attaquée viole manifestement l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle soutient que le Ministre ne peut décider qu'il tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11°, de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque le Commissaire Général aux Réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire.

Elle affirme que ni la partie défenderesse, ni le Commissariat général ne se sont prononcés sur la recevabilité ou sur le fond de la demande d'asile.

Elle soutient également que la décision viole en outre les articles 31 et 33 de la Convention de Genève en l'éloignant vers le pays qu'il a fuit, où sa vie et sa liberté sont menacées.

Elle estime dès lors que la décision n'est pas valablement motivée en se contentant de viser l'article 7 de la loi précitée.

4. Discussion

4.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué, pris par la partie défenderesse le 28 juin 2008, repose en réalité sur deux motifs distincts: le premier fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, à savoir le fait que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et le second fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 6°, à savoir l'absence de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et le fait de ne pas être en mesure d'acquérir légalement des moyens.

4.2. Quant au premier motif, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat (C.C.E., 22 mai 2008, n°11.505).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, d'une part, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et ce en date du 26 septembre 2006 mais le Conseil relève qu'il n'y a aucune date de la notification de cette décision. Le Conseil constate également qu'il résulte des pièces du dossier administratif,

qu'une décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile a été prise mais qu'aucune notification de cette décision n'a été faite à la partie requérante.

Ceci étant précisé, le Conseil rappelle que le défaut de notification n'est pas de nature à affecter la légalité de l'acte en lui-même et de mener à son annulation (C.E., 24 août 2001, n°98.525).

Il en résulte qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait bien statué sur la demande d'asile de la partie requérante.

Par conséquent, le moyen manque en fait.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article Unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS